



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 D 01805

Numéro SIREN : 347 496 788

Nom ou dénomination : GVA AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 12/09/2014 sous le numéro de dépôt 85129



1408521702

DATE DEPOT : 2014-09-12

NUMERO DE DEPOT : 2014R085129

N° GESTION : 1988D01805

N° SIREN : 347496788

DENOMINATION : GVA AUDIT

ADRESSE : 105 AVE RAYMOND POINCARE 75116 PARIS

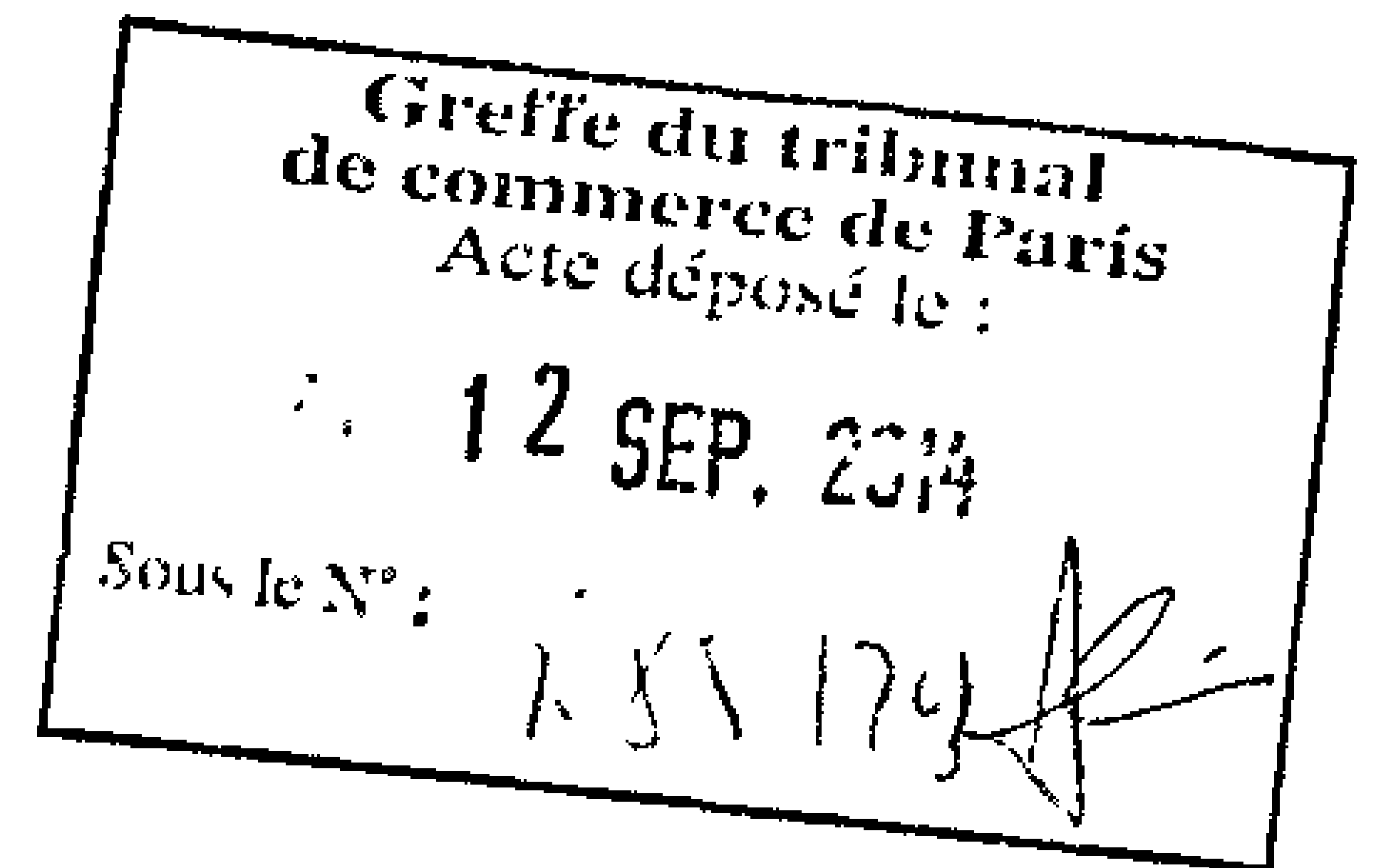
DATE D'ACTE : 2014/08/01

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

GVA AUDIT

Société Civile Professionnelle au capital de € 4.800
Siège Social : 105 avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS
347 496 788 RCS PARIS



STATUTS MIS A JOUR

CONFORMEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1^{er} AOÛT 2014

certifié conforme
[Signature]

GVA AUDIT
Société Civile Professionnelle au capital de 4.800 €
Siège social : 105, avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS

STATUTS

TITRE I – GENERALITES

Article 1 – Forme

Il est formé une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes régie par la loi du 29 novembre 1966, le décret du 12 août 1969 et tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

Article 2 – Objet

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 3 – Raison Sociale

La dénomination est : GVA AUDIT.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée de quarante années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie par le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

Article 5 – Siège social

La siège social de la société est à Paris 16^{ème}, - 105, avenue Raymond Poincaré.

TITRE II – CONSTITUTION

Article 6 – Apport en numéraire

Dans la cadre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2001, il a été apporté une somme de 7 485.93 francs, savoir :

Par M. Gérard VARONA une somme de	2 807.23 FF
Par M. Raymond DIJOLS une somme de	1 403.61 FF
Par Mme Muriel NOUCHY une somme de	1 403.61 FF
Par M. Philippe BONNIN une somme de	1 403.61 FF
Par M. Gérard HERVE une somme de	167.87 FF
	=====
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	<u>7 485.93 FF</u>

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS (4 800 euros).

Il est divisé en 240 parts sociales de 20 euros chacune, de même catégorie qui est réparti comme suit :

- Monsieur Philippe BONNIN	80 parts sociales
- Madame Muriel NOUCHY	80 parts sociales
- Monsieur Raymond DIJOLS	80 parts sociales

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 8 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, ou d'invalidité permanente de l'un des associés, l'associé survivant aura un droit de préemption pour le rachat des parts de l'associé décédé ou incapable. A défaut d'exercice de ce droit de préemption, la société sera dissoute de plein droit. La liquidation et le partage s'effectueront selon les modalités et les bases prévues aux articles 14 et 15 des statuts. Les liquidateurs seront l'associé survivant d'une part, un commissaire aux comptes choisi par les héritiers d'autre part.

En cas de litige, les parties devront avoir recours à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale.

Article 9 – Gérance

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants. Le ou les gérants sont nommés pour une année. Le mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les mandats des gérants sont renouvelables.

Les gérants doivent être associés et inscrits en qualité de Commissaires aux Comptes.

Les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

2. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.
3. Dans le cas où il y aurait plusieurs gérants, les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa 2, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le gérant avait l'intention de contracter.
4. Sauf décision ultérieure contraire des associés, les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur seront remboursées.

Article 10 – Assemblée des associés

1. L'assemblée des membres se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Elle est convoquée par l'un quelconque des associés. Aucune forme et aucun délai n'est requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée (et que les décisions sont prises à l'unanimité).

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé à son domicile personnel, au moins 15 jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Dans les

8 jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.
3. Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts dont disposent les associés présents ou représentés à l'exception des décisions relatives à la nomination des gérants et à l'affectation des résultats qui sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
4. Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée et l'établissement du procès-verbal.

Article 11 – Comptes sociaux – Bénéfices et pertes

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

Chaque année, l'assemblée des membres fixe, dans les conditions de majorité prévues, à l'article 10 – alinéa 3 ci-dessus, la base de répartition des bénéfices ou des pertes réalisés au cours de l'exercice.

Article 12 – Admission de nouveaux associés

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés anciens. Cette admission entraînera la modification des présents statuts et notamment des clauses relatives à la répartition des bénéfices et pertes découlant de l'exploitation.

Article 13 – Exercice de la profession

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de Commissaire aux Comptes au nom de la société.

Il fixe plus spécialement :

- Le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement à titre personnel une profession autre que celle de Commissaire aux Comptes.
- Les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités.

- Les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société.
- Les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle.
- Les modalités de souscription d'une police d'assurance destinée à couvrir les risques de maladie, d'invalidité et de décès.

Article 14 – Liquidation

En cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président de la Compagnie Régionale.

L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant du déroulement de la liquidation.

Article 15 – Partage

1. Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 11- alinéa 2 ci-dessus.
2. L'actif net est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire.

Cet actif net comprend :

- Le cumul des rubriques comptables habituelles : capital plus réserves.
 - La valorisation de la clientèle sur la base des mandats détenus par la SCP, et conformément aux règles habituelles en la matière.
3. Le boni de liquidation se partage entre associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est propriétaire.
 4. L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de la clientèle de la société entre les divers associés en tenant compte de l'origine de celle-ci et des liens qui peuvent unir spécialement le client d'un associé déterminé.

Article 16 – Contestations

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société, soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société ou tout autre membre de la Compagnie désigné par lui.

Le Président et
législatives et r
social pendant l

L'Assemblée l

Le Président rap

11

L'Assemblée C
procès-verbal p

Cette résolution

L'ordre du jour
séance levée.



